

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 14 octobre 2016

Numéro du dossier: 4561-3-1437

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 23 juin 2016, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
 4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction relative au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
 5. Afin de déterminer les exigences en matière d'importation de crevettes qui proviendront de la Floride, le promoteur doit d'abord consulter le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Si le SARI indique qu'un *permis d'importation* est nécessaire, le promoteur devra communiquer avec le Centre d'administration de l'ACIA pour demander un *permis d'importation*. Pour de plus amples renseignements et pour accéder au SARI, veuillez consulter le site suivant : <http://inspection.gc.ca/animaux/animaux-aquatiques/importation/fra/1299156741470/1320599337624>
 6. Avant de procéder à la transformation des crevettes sur place ou à l'exportation vers une

autre province ou un autre pays, l'installation doit être inscrite auprès de l'ACIA pour s'assurer que celle-ci répond aux exigences règlementaires de l'ACIA. Pour de plus amples renseignements, le promoteur devrait communiquer avec le bureau local de l'ACIA au 99, chemin Mount Pleasant, Case postale 1036, St. George (Nouveau-Brunswick), E5C 3S9 (tél. : 506-755-5150).

7. Le promoteur doit obtenir un *permis d'aquaculture commerciale terrestre* du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) avant d'amorcer le projet. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau régional du MAAP à St. George au 506-755-4000.
8. Avant d'importer ou de transférer des crevettes blanches du Pacifique vers l'installation, le promoteur doit obtenir un *permis d'introduction et de transfert* du ministère des Pêches et des Océans (MPO) en présentant une demande au Comité des introductions et des transferts du Nouveau-Brunswick. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'agent principal de la gestion de l'aquaculture, MPO, bureau de St. George, par téléphone au 506-752-1906 ou par courriel à jeff.cline@dfo.mpo.gc.ca.
9. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du MEGL pour les travaux entrepris à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MEGL, au 506-444-5149.
10. Un débitmètre doit être installé à l'entrée d'eau de l'installation et des données doivent être consignées quotidiennement afin d'effectuer un suivi de l'utilisation d'eau par l'installation.
11. La sortie d'eau de l'installation (pour les eaux usées) doit être munie de grille pour éviter tout échappement et les eaux usées doivent être stérilisées (à l'aide d'une chloration adéquate ou d'un traitement à l'ozone en boucle) pour détruire d'éventuels agents pathogènes.
12. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
13. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.